



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2024/2025

PROCES-VERBAL N°8

Réunion du jeudi 12 décembre 2024

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : Mme Christine AUBERE – M. Philippe COUCHOUX

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Assiste : Mme Kinda MAAD (juriste stagiaire)

Ouverture de la séance à 18h30.

Appel de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 24 octobre 2024 ayant :

. Déclaré le refus d'accord club quitté de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 abusif,

. Autorisé la délivrance d'une licence « changement de club » 2024-2025 au joueur Bladimy JACQUET en faveur du FC GRANDE VIGIE.

(Refus d'accord club quitté de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 au motif que le joueur Bladimy JACQUET n'est à jour de sa cotisation 2023-2024 pour un montant de 180 €)

Dossier SRCM n°152 – SE – JACQUET Bladimy
FC GRANDE VIGIE (547 437)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant l'absence, bien qu'excusée, de :

- . M. le Représentant de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 ;
- . M. Bladimy JACQUET, joueur ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

- . M. Samir KENZAOUI, ancien dirigeant de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 ;

Après audition de :

- . Mme Marie-Laure BORNE, représentant le FC GRANDE VIGIE ;

Met le dossier en délibéré (nouvelle convocation des parties à venir).

Appel de POISSY FC, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 19 novembre 2024 ayant donné match à jouer.

(Non-déroulement du match en raison du retard dans l'accomplissement des formalités administratives d'avant-match)

Match n°28227723 : BLANC MESNIL SF / POISSY FC du 16/11/2024 (U14 R3/D)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

- . M. le Représentant de BLANC MESNIL SF ;

Après audition de :

- . M. Sébastien THIERRY, représentant POISSY FC ;
- . M. Jonathan BUTADI, arbitre officiel ;

Considérant que POISSY FC conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Le club recevant n'a pas été diligent dans l'accomplissement des formalités administratives d'avant-match ;
- . Son éducateur a réclamé la tablette à plusieurs reprises entre 13h30 et 14h00 mais en vain, étant également précisé que ce n'est qu'à 14h30 qu'il a vu l'éducateur adverse ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- . La rencontre en rubrique était programmée le dimanche 16 novembre 2024 à 14h00 sur les installations de BLANC MESNIL SF ;
- . Les joueurs des deux équipes et l'arbitre officiel désigné étaient bien présents à l'heure prévue pour le coup d'envoi mais ladite rencontre n'a pas eu lieu ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel désigné, confirmé en tous points en séance, que : à son arrivée au stade, il s'est rendu dans le vestiaire du club recevant dans lequel il y avait les joueurs locaux mais pas leur entraîneur ; à 13h25, en rejoignant son vestiaire, l'arbitre a rencontré l'entraîneur du club recevant et lui a demandé où en était la Feuille de Match Informatisée (ci-après dénommée FMI), ce à quoi ledit entraîneur a répondu qu'elle était en cours d'établissement ; à 13h35, l'arbitre est allé sur le terrain où les deux équipes étaient à l'échauffement, et a constaté que la FMI n'était toujours pas prête. Après avoir indiqué à l'arbitre que la FMI n'était pas de son ressort, l'entraîneur adjoint a remis la tablette à un jeune homme afin qu'il la remette à l'entraîneur principal. Par suite, l'arbitre a informé l'entraîneur du club visiteur de la situation ; à 13h43, l'arbitre est allé à la rencontre de l'entraîneur principal du club recevant et lui a demandé de finaliser rapidement la FMI afin que l'heure du coup d'envoi soit respectée, ce à quoi ledit entraîneur, manifestement agacé, a répondu qu'il remettrait la tablette à l'arbitre une fois la FMI finalisée ; à 14h21, la tablette a finalement été remise à l'arbitre ; le délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi n'ayant pas été respecté, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre ; informés de cette décision, les dirigeants du club

recevant ont manifesté leur désapprobation tandis que la délégation du club visiteur a regagné son vestiaire afin de se changer et quitter l'enceinte sportive ;

Considérant que l'arbitre précise que :

- . Les deux équipes étaient présentes sur le terrain mais il n'a pas pu procéder à la vérification des licences ;
- . Les dirigeants du club recevant ont refusé de signer la FMI par suite de sa décision de ne pas faire jouer la rencontre ;
- . Pour fonder sa décision, il s'est appuyé sur une directive de son District d'appartenance aux termes de laquelle il est prévu que dans le cas où les formalités administratives ne sont pas finalisées dans les 15 minutes suivant l'heure du coup d'envoi, l'arbitre ne doit pas faire jouer le match, cette décision étant légitimée par l'article 23.1 du Règlement Sportif Général du District ;

Considérant qu'en séance, l'arbitre précise par ailleurs que la composition des deux équipes étaient renseignées lorsque la tablette lui a été remise à 14h21, seule la partie « arbitres » restant à renseigner ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler que :

- . Le délai réglementaire de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre est applicable uniquement en cas d'absence d'une équipe (article 23.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue) ;
- . La décision de faire jouer une rencontre ou non est du ressort de l'arbitre de la rencontre ;
- . Les directives pratiques pour les arbitres – telles qu'elles figurent dans les Lois du Jeu - les invitent à faire preuve de bon sens et à tenir compte de l'« esprit du jeu » lorsqu'ils appliquent les Lois du jeu, en particulier lorsqu'ils doivent décider si un match doit avoir lieu et/ou continuer ;

Considérant qu'en l'espèce, s'il pourrait effectivement être reproché (i) au club recevant de ne pas avoir été très diligent dans l'accomplissement des formalités administratives d'avant-match, et (ii) aux deux clubs de n'avoir effectué aucune préparation de leur composition d'équipe la veille du match, comme cela est préconisé, force est de constater qu'à 14h21, la FMI était finalement renseignée par les deux clubs ;

Considérant que pour statuer sur le présent dossier, il convient également de retenir que les joueurs des deux équipes étaient effectivement présents au stade, prêts à disputer la rencontre, à l'heure prévue pour son coup d'envoi, de sorte que les dispositions de l'article 23.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue ne sont pas applicables au cas d'espèce ;

Considérant qu'en l'espèce, il y a donc lieu de privilégier une solution sportive au présent litige en donnant la rencontre en rubrique à jouer.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors.

Appel de l'OFC COURONNES, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 07 novembre 2024 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Réclamation de l'OFC COURONNES sur la participation et la qualification des joueurs Oumar MAIGA et William ROQUELAURE de l'ES SEIZIEME (2) au motif qu'ils ont été alignés en équipe supérieure lors des 2 derniers matchs de l'équipe évoluant en D1)

Match n°29617474 : OFC COURONNES (2) / ES SEIZIEME (2) du 28/09/2024 (Coupe de l'Amitié Seniors)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que l'OFC COURONNES entend contester devant le Comité de céans la décision du District PARISIEN sur le match en rubrique, et ce, conformément aux indications figurant dans la notification de la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dudit District qui lui a été adressée le 15 novembre 2024 ;

Considérant que la rencontre en rubrique compte pour la Coupe de l'Amitié Seniors ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 12.2 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN, cette épreuve figure parmi les Coupes Départementales organisées par ledit District ;

Considérant que l'article 31.1.f) dudit Règlement Sportif Général dispose que : « *Pour les appels concernant les Compétitions de Football d'Animation, CDM, Anciens, et toutes les Coupes du District 75 de Football, le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes juge en appel et dernier ressort. [...] – Appel en Ligue (Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes) Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 1.f ci-dessus, les décisions du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F. [...].* » ;

Considérant dès lors que le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN a statué en appel et dernier ressort sur la rencontre en rubrique ;

Considérant qu'aucun recours interne contre la décision susvisée n'est donc possible, de sorte que le Comité de céans ne peut se saisir de ce dossier ;

Considérant que contrairement aux dires du requérant, la circonstance que figurent dans la notification initiale de la décision citée en objet des voies de recours manifestement erronées, n'ouvre droit à aucune possibilité de traitement du dossier par le Comité de céans, étant observé que la décision dont il s'agit a été notifiée à l'OFC COURONNES avec la bonne mention des voies et délais de recours le 18 novembre 2024 par mail avec accusé de réception.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Dit ne pas pouvoir statuer sur ce dossier.

Clôture de la séance à 19h50.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON